

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 26 (1979)
Heft: 1-2

Rubrik: L'OFPC communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La révision des lois sur la protection civile

Par D. Wedlake, OFPC

Remarques finales (suite et fin)

Répercussions sur les effectifs

Les lois révisées sur la protection civile n'ont pas d'effet sur les effectifs du personnel administratif employé auprès de la Confédération. Notons cependant une exception: le nombre des instructeurs fédéraux dont l'augmentation est demandée depuis quelque temps déjà et qui s'avère absolument nécessaire si l'on veut assurer l'instruction fixée par la loi. Toutefois, l'accroissement de ces effectifs ne saurait être lié à l'obligation de créer des organismes de protection dans toutes nos communes de Suisse.

Dans les cantons et les communes déjà tenues de créer des organismes de protection, l'application des nouvelles dispositions légales n'entraînera pas non plus l'engagement de personnel supplémentaire. Seules les communes nouvellement astreintes ne pourront éviter d'engager quelque personnel supplémentaire.

Conclusions et perspectives

Lorsque nous apprécions l'ensemble des effets des lois révisées, nous constatons que les nouvelles mesures de direction appliquées ainsi que la planification établie à long terme, plus détaillée qu'autrefois, permettront d'engager les moyens mis à disposition encore mieux que par le passé.

Malgré l'augmentation relativement insignifiante des frais dans certains secteurs – notamment dans celui des mesures de construction –, il est possible de réaliser de réelles économies en réunissant, d'une part, des abris privés en de plus grands abris com-

munautaires et en réalisant des constructions de l'organisme qui puissent servir à plusieurs petites communes. La réalisation de constructions et d'abris isolés serait non seulement plus coûteuse mais encore rendrait l'assistance et le ravitaillement de la population plus difficiles. D'autre part, on peut réaliser des économies en créant, dans des domaines de l'organisation et de l'instruction, un seul organisme de protection pour plusieurs communes et en concevant les temps d'instruction de façon plus rationnelle et plus souple.

Les mesures de direction prévues – appliquées elles aussi de préférence dans le secteur le plus coûteux, à savoir celui des constructions – permettent de répartir les frais totaux sur plusieurs années, ce qui les rend plus supportables. C'est de cette manière qu'il sera possible de mieux contrôler les dépenses annuelles de la protection civile.

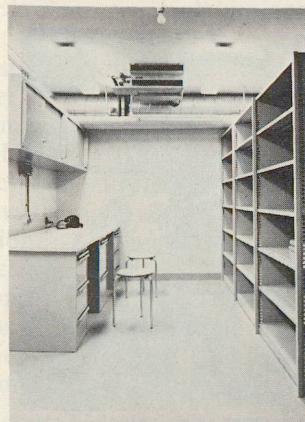
Mentionnons enfin le but principal de la révision des lois sur la protection civile opérée à la suite de la conception 1971 approuvée elle-même il y a huit ans. Il consiste à déplacer l'accent principal sur la protection préventive et à réaliser le principe «A chaque habitant sa place protégée» afin de garantir à la population civile une protection qui soit la plus efficace possible. Il est à noter que l'on tend actuellement à concrétiser ce principe de façon rigoureuse et que l'on ne tolérera plus d'exceptions. En visant à cet objectif, on comble, d'une part, le déficit en places protégées là où il existe encore et principalement dans les communes qui, jusqu'ici, n'étaient pas astreintes à l'obligation de réaliser les constructions de protection civile.

D'autre part, on créera une situation favorable à la mise en place et à l'instruction de l'organisme sans lequel les abris ne sauraient offrir à la population civile une protection préventive et appropriée.

Pour toutes les mesures à prendre, il y a lieu de tenir compte encore d'un autre principe d'une grande importance: il ne faut pas dépasser les dépenses annuelles de la protection civile admises par le Conseil fédéral et le Parlement. Ce n'est que de cette manière que l'on pourra respecter le budget également de la protection civile, éviter des crédits supplémentaires et atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif que l'on s'est fixé pour la fin du siècle et que l'on entend réaliser malgré la récession et les difficultés financières. Il s'agit de disposer dans notre pays d'une protection civile qui soit prête à intervenir en tout temps, c'est-à-dire d'une organisation bien structurée, bien instruite et bien équipée, aux services suffisamment dotés et disposant des constructions indispensables à la population et à l'organisation.

Les réalisations faites chez nous dans le domaine de la protection civile sont remarquables. Une comparaison avec l'étranger ne fait que confirmer cette constatation. Si tous ceux qui prennent en charge la réalisation de la protection civile, à savoir les personnes astreintes et les autorités à tous les échelons, continuent à œuvrer avec autant d'enthousiasme et de persévérance que jusqu'à ce jour – et il n'y a aucune raison d'en douter – la Suisse disposera au siècle prochain d'une protection civile efficace et susceptible d'accomplir ce que l'on est en droit d'attendre d'elle.

(Fin)

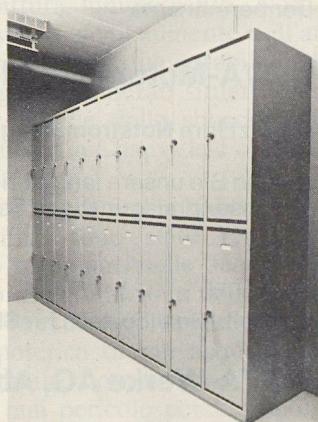


Zivilschutz-Mobiliar

Verlangen Sie
ausführliche Unterlagen
bei:

A. Wehrle
Betriebseinrichtungen
9230 Flawil
Telefon 071 83 31 41

**WEHRLE
SYSTEM**



Rapport de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité pour l'année 1977

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité pour l'année 1977. La commission surveille depuis plus de vingt ans la radioactivité de l'air, des précipitations, des eaux et du sol par des mesures continues. Elle est chargée de proposer au Conseil fédéral, en cas de radioactivité accrue, les mesures à prendre pour la protection de la population. La commission est présidée par le professeur O. Huber, directeur de l'institut de physique de l'Université de Fribourg.

L'irradiation moyenne de la population suisse pour 1977 a été la suivante:

— *L'irradiation naturelle* provenant du rayonnement cosmique et du sol a occasionné une dose au corps entier d'environ 120 mrem/an¹ (valeurs extrêmes 70 et 320 mrem/an). A la moelle osseuse, la dose moyenne est d'environ 140 mrem/an.

- *Les examens diagnostiques aux rayons X* (enquête 1971) ont provoqué une dose moyenne à la moelle osseuse d'environ 120 mrem/an.
- Toutes les *autres sources artificielles de rayonnement*, à savoir les explosions nucléaires, les installations nucléaires, les industries, les hôpitaux, ainsi que les contributions des personnes professionnellement exposées aux rayonnements, l'irradiation cosmique accrue lors de la navigation aérienne, la télévision en couleurs, l'usage du tabac, les montres à cadran lumineux, ont causé au total une dose inférieure à 10 mrem/an. Cette valeur est beaucoup plus petite que la dose moyenne due au rayonnement naturel.

Au cours de l'année 1977, les cantons possédant une centrale nucléaire, la Division pour la sécurité des installations nucléaires du Département fédéral des transports et communications et de l'énergie et le Comité

d'alarme de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité ont élaboré en collaboration une conception de l'alerte et de l'alarme de la population aux environs des centrales nucléaires.

Après l'écrasement du satellite russe Cosmos 954, équipé d'un petit réacteur nucléaire, le Comité d'alarme de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité a immédiatement entrepris un contrôle spécial de l'air à haute altitude, des précipitations et de l'air au niveau du sol. Ces mesures n'ont à aucun moment indiqué une augmentation de la radioactivité. La population a été régulièrement informée des résultats de ces mesures.

Le rapport annuel détaillé de la commission sera publié in extenso dans le «Bulletin du Service fédéral de l'hygiène publique».

— *Département fédéral de l'intérieur
Service de presse et d'information*

Renseignements: Otto Huber, professeur, président de la Commission fédérale de surveillance de la radioactivité, téléphone 037 21 32 36 ou M. Werner Hunzinger, chef de section au Service fédéral de l'hygiène publique, téléphone 031 61 96 03.

¹ L'effet biologique des rayonnements ionisants est exprimé en rem (1 rem = 1000 mrem).

Rollenoffset

ist sehr leistungsfähig. Verlangen Sie Druckmuster.
Unsere Fachleute beraten Sie gerne.

Vogt-Schild AG
Druck und Verlag

Dornacherstrasse 35
4501 Solothurn 1

Telefon 065 21 41 31

13

Der permanente

NOVA-Motorenservicedienst

schützt Ihre **Notstromanlage** vor unangenehmen Pannen.

Nutzen Sie unsere langjährige Erfahrung auf dem Dieselsektor und verlangen Sie unser preisgünstiges Serviceangebot.

Offizielle Servicestelle für **SLM-Dieselmotoren**

NOVA-Werke AG, Abteilung Motorenservice

8306 Effretikon ZH, Telefon 052 32 12 21

